

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1884-1885.

Projet de Loi concernant l'accise sur les bières.

(Voir les nos 72, session de 1883-1884, 145, 172 et 176, session de 1884-1885, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

BASE DE L'IMPOT.

ARTICLE PREMIER.

L'accise sur la fabrication des bières, qu'elles soient destinées à la consommation ou à être converties en vinaigre, est perçue aux choix du brasseur, d'après l'une des deux bases suivantes :

- A. — D'après la quantité de farine déclarée ;
- B. — D'après la capacité de la cuve-matière.

ART. 2.

On ne peut travailler simultanément dans une même brasserie sous le régime des litt. A et B de l'article précédent.

CHAPITRE II.

ACCISE D'APRÈS LA QUANTITÉ DE FARINE DÉCLARÉE.

ART. 3.

§ 1^{er}. Le taux de l'accise est fixé à 10 centimes par kilogramme de farine.

§ 2. Le rendement légal est fixé à 25 litres de moût, à la température de 17 1/2° centigrades, ramenés à un degré de densité, par kilogramme de farine déclaré.

ART. 4.

La densité du moût est établie par degré et dixième de degré du densimètre au-dessus de 100 (densité de l'eau), à la température de 17 1/2° centigrades, dans les conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

ART. 5.

Les déclarations concernant les versements en cuve-matière ou autres vaisseaux ne peuvent avoir lieu que pour des quantités indivisibles de 20, 25, 30, 35, 40, 45 ou 50 kilogrammes par hectolitre de capacité.

ART. 6.

§ 1^{er} Les farines destinées au brassin sont disposées dans des sacs d'un poids uniforme, à proximité de la cuve-matière, ou dans une trémie jaugée d'un accès facile et placée au-dessus de ce vaisseau, au moins deux heures avant l'heure déclarée pour le commencement des travaux.

§ 2. Lorsque des abus seront constatés dans une usine, le Ministre des Finances pourra y interdire l'usage de la trémie pour le contrôle du chargement.

§ 3. A défaut d'espace suffisant dans le local où est placée la cuve-matière, un autre local peut être agréé par l'administration.

§ 4. La farine ne peut être versée dans la cuve-matière plus de trente minutes avant l'heure déclarée pour le commencement des travaux.

ART. 7.

Sont assimilés à la cuve-matière tous vaisseaux, quelle que soit leur forme, servant à une première manipulation de matières farineuses ou saccharines.

ART. 8.

Il est permis aux brasseurs de transvaser, en tout ou en partie et à plusieurs reprises, les matières détrempées de la cuve-matière dans une chaudière et vice-versa.

ART. 9.

§ 1^{er}. Les quantités de moût produites par chaque brassin sont réunies, avant toute mise en fermentation, dans un ou plusieurs vaisseaux, tels que cuves guilloires, cuves collectrices ou toutes autres cuves, spécialement installés pour la constatation du rendement légal. Les chaudières peuvent être utilisées aux mêmes fins, lorsque le brasseur a déclaré y faire emploi de substances saccharines conformément à l'article 20 ci-après.

§ 2. Ces vaisseaux doivent être facilement accessibles aux employés et agréés par l'administration.

§ 3. Ils sont jaugés comme les cuves-matières et munis d'échelles métriques ou de bâtons de jauge conformes au modèle officiel et qui doivent être maintenus par le brasseur en bon état de conservation.

§ 4. Tous les tuyaux existant entre le local où sont établis les vaisseaux mentionnés au paragraphe 1^{er} du présent article et une autre partie de la brasserie doivent être compris dans la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 2 août 1822, à moins qu'ils ne soient placés en évidence sur tout leur parcours.

ART. 10.

§ 1^{er}. Les moûts recueillis comme il est dit à l'article 9 restent, pendant une ou deux périodes d'une heure, à la disposition des agents de la surveillance.

§ 2. Une troisième période d'une heure pourra être autorisée par l'administration si l'utilité en est reconnue.

§ 3. Deux heures au moins avant le commencement de ces périodes, le brasseur pourra les retarder de deux heures par une inscription faite à l'encre au verso de l'ampliation de la déclaration de travail.

§ 4. Les employés constatent durant les périodes mentionnées aux paragraphes précédents la densité et le volume des moûts chaque fois qu'ils le jugent convenable.

§ 5. Il est interdit de confondre, avant l'expiration de ces périodes, les produits du brassin auquel elles se rapportent avec les produits d'un autre brassin. Le Ministre des Finances peut accorder, relativement à l'exécution de cette disposition, les facilités que le mode de fabrication de certaines bières rendrait nécessaires.

ART. 11.

Les brasseurs sont obligés de tenir constamment à la disposition des employés : une balance ou une bascule, des poids, des mesures, des bâtons de jauge et de la lumière, ainsi que de donner à ces agents les facilités nécessaires pour leur permettre de se rendre compte des quantités de matières imposables employées au brassin et de la densité des liquides qui en forment le produit.

ART. 12.

Tout excédent de plus de deux et demi litres sur le rendement légal tel qu'il est fixé par le second paragraphe de l'article 3, est puni d'une amende de cinquante centimes par litre, indépendamment du paiement des droits sur la totalité de l'excédent, sans que l'amende puisse être inférieure à 1,000 francs.

ART. 13.

§ 1^{er}. Toute soustraction de moût au paiement de l'impôt est punie d'une amende de 25 francs par hectolitre de capacité des cuves-matières et chaudières mentionnées dans la déclaration de travail.

§ 2. Tout moyen employé pour entraver ou fausser le contrôle des moûts est puni conformément au paragraphe précédent.

§ 3. Il en est de même de l'existence de moût avant l'expiration des périodes mentionnées à l'article 10, partout ailleurs que dans les vaisseaux repris à la déclaration de profession.

§ 4. Est punie de la même peine l'existence de tuyaux clandestins ainsi que celle de vaisseaux non déclarés et portant des traces d'un usage illicite.

§ 5. En cas de découverte d'un tuyau clandestin, les employés peuvent rechercher, même dans une maison voisine, le vaisseau auquel il aboutit.

§ 6. Si cette recherche n'amène aucun résultat, les dégâts qu'elle aurait éventuellement occasionnés sont réparés aux frais du Trésor.

ART. 14.

Si, pour l'un ou l'autre des faits indiqués aux deux articles précédents, un brasseur est constitué plusieurs fois en contravention pendant une période de trois ans, l'amende est double pour la première récidive et triple pour la deuxième et les suivantes.

CHAPITRE III.

ACCISE D'APRÈS LA CAPACITÉ DE LA CUVE-MATIÈRE.

ART. 15.

§ 1^{er}. Le taux de l'accise est fixé à 4 francs par hectolitre de capacité de la cuve-matière.

§ 2. Ce droit est augmenté d'un tiers lorsque les brasseurs déclarent employer de la farine dans une chaudière.

ART. 16.

Les numéros 1 à 5 de l'article 16 de la loi du 2 août 1822 sont remplacés par les dispositions suivantes :

1° La farine ou mouture doit être travaillée dans une chaudière dont la contenance ne peut dépasser de plus d'un dixième celle de la cuve-matière et dans laquelle il n'existe ni double enveloppe, ni réchauffeur, ni extracteur, ni faux-fond ;

2° Le travail doit s'effectuer avec les métiers provenant de la cuve-matière ;

3° Le numéro et la contenance de la chaudière ainsi que la durée du travail doivent être déclarés comme pour la cuve-matière.

ART. 17.

Il ne peut exister dans les chaudières autres que celle déclarée conformément à l'article précédent, ainsi que dans les reverdoirs ou vaisseaux de réserve, de métiers accusant, après un repos de 24 heures dans une éprouvette graduée, un dépôt épais représentant un volume supérieur à quatre % de la capacité de la cuve-matière.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 18.

Si le montant des droits sur les bières et vinaigres fabriqués pendant la première ou la seconde année de la mise en vigueur de la présente loi, déduction faite des quantités exportées avec décharge de l'accise, atteint 15, 16, 17 ou 18 millions, l'impôt fixé par les articles 3 et 15 sera respectivement réduit de 5, 10, 15 ou 20 %.

ART. 19.

Le Gouvernement constatera par arrêté royal, au plus tard le 31 janvier 1887 et 1888, le montant des droits dont il s'agit à l'article précédent. Il fixera, le cas échéant, par le même arrêté, l'époque à partir de laquelle l'impôt modifié sera applicable.

ART. 20.

Le Gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, accorder l'exemption totale ou partielle de l'impôt sur la fabrication des bières au moyen de substances saccharines soumises à l'accise.

ART. 21.

§ 1^{er}. Le versement et le mouillage de la farine dans la cuve-matière peuvent s'effectuer simultanément, pour autant que ces opérations soient terminées endéans les délais ci-après, qui courent à partir de l'heure déclarée pour le commencement du travail dans ladite cuve :

25 minutes pour une cuve-matière de 30 hectolitres ou moins ;

35 minutes pour une cuve-matière de plus de 30 à 45 hectolitres ;

45 minutes pour une cuve-matière de plus de 45 hectolitres.

§ 2. L'existence non justifiée de farine ou de toute autre matière propre à faire de la bière, dans le local où se trouve la cuve-matière, dans celui où est placée la trémie et éventuellement dans le local qui aurait été agréé conformément à l'article 6, § 3, est interdite :

A. — Passé le délai mentionné au paragraphe 1^{er} ci-dessus, dans les brasseries où l'on use de la faculté accordée par ledit paragraphe ;

B. — A partir du moment où l'on commence le mouillage de la farine dans toutes les autres brasseries.

§ 3. Pareille défense est faite en ce qui concerne le local où se trouve la chaudière déclarée conformément à l'article 16, aussitôt que des métiers sont introduits dans un vaisseau autre que ladite chaudière et le reverdoir.

ART. 22.

§ 1^{er}. Par modification à l'article 13 de la loi du 2 août 1822, la déclaration de travail doit être faite au plus tard entre 9 heures avant midi et 3 heures après-midi, l'avant-veille du jour fixé pour le commencement des travaux dans la cuve-matière, si la brasserie est située dans une commune qui n'est pas le chef-lieu d'une section et la résidence du receveur des accises.

§ 2. La déclaration de travail doit être complétée par les indications suivantes :

15° Si le brasseur entend ou non payer l'accise d'après la quantité de farine déclarée et, dans l'affirmative, quelle est (en poids) cette quantité ;

16° S'il usera ou non de la faculté d'effectuer simultanément le versement et le mouillage de la farine dans la cuve-matière ;

17° Si les matières seront ou non transvasées de la cuve-matière dans une chaudière et vice-versa et dans ce cas le numéro et la contenance de cette chaudière ;

18° La période ou les périodes de temps dont parle l'article 10, avec indication des vaisseaux qui seront employés pour la réunion des moûts à vérifier.

§ 3. Le temps fixé par le tarif annexé à la loi du 2 août 1822, en ce qui concerne la durée du travail dans la cuve-matière pour un brassin de bière brune, est applicable à la fabrication des bières jaunes et blanches.

ART. 23.

§ 1^{er} Le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 2 août 1822 est remplacé par la disposition suivante :

Les brasseurs qui seront convaincus d'avoir fait usage de cuves-matières ou de chaudières autres que les ustensiles qu'ils ont compris dans la déclaration de travail, seront punis d'une amende de 1,000 francs, outre le paiement des droits fraudés.

§ 2. L'amende pour toute contravention prévue par les 2^e et 3^e alinéas du même article est portée à 5,000 francs.

ART. 24.

Les brasseurs sont tenus de laisser à la disposition des agents de l'administration, au moins jusqu'à l'heure déclarée pour la fin de l'entonnement des bières, les emplacements des déclarations de travail. Ils doivent également conserver dans leur usine un livret sur lequel les employés annotent la situation des travaux.

ART. 25.

En cas de contestation, soit sur l'existence illégale de matières dans un vaisseau non déclaré à cet usage ou dans l'usine ou ses dépendances, soit sur la nature et la richesse des moûts, les brasseurs doivent, à la demande des employés, leur fournir deux bouteilles d'échantillons d'un demi-litre au moins de chacune des substances en litige.

ART. 26.

La décharge de l'accise sur les bières et vinaigres exportés ou déposés en entrepôt public, dont parlent les articles 56 et 59 de la loi du 2 août 1822, reste fixée à fr. 2-50 par hectolitre.

ART. 27.

Les contraventions à la présente loi, non spécialement prévues par les dispositions qui précèdent, sont punies d'une amende de 1,000 francs, indépendamment du paiement des droits fraudés.

ART. 28.

Les articles 1^{er} et 19 de la loi du 2 août 1822 sont abrogés.

ART. 29.

L'article 16 de la loi du 18 juillet 1860 est applicable à la perception de l'accise sur les bières et vinaigres.

ART. 30.

Pour faciliter l'introduction du mode de prise en charge institué par le litt. A de l'article 1^{er}, les brasseurs seront autorisés, s'ils en font la demande,

(8)

à effectuer, en présence des employés, trois brassins d'essai pour lesquels ils ne seront tenus de payer l'accise que d'après le rendement constaté à l'achèvement des travaux.

ART. 31.

La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1886.

Bruxelles, le 30 juin 1885.

Les Secrétaires,
(Signé) L. DE SADELEER.
J. DE BURLET.

Le Président de la Chambre des Représentants,
(Signé) T. DE LANTSHEERE.